

Règlement relatif à la gestion et à l'utilisation des libéralités

Règlement sur les héritages et les donations

du 7 décembre 2022

basé sur l'art. 12, al. 1 et 2, let. f, g et i, l'art. 16, al. 1 et 2, let. h et m et al. 3, l'art. 27, al. 2, let. g, et l'art. 29 des Statuts

1. Chapitre : Principes

Art. 1 Champ d'application

¹ Le règlement sur les héritages et les donations régit l'acceptation, la gestion et l'utilisation des libéralités que le FNS reçoit gratuitement de tiers dans le but d'encourager la recherche.

² Il ne s'applique pas

- a. aux prestations et subventions étatiques attribuées au FNS pour l'encouragement de la recherche fondé sur le droit public conformément à la loi et à ses règlements ;
- b. aux coopérations et mandats d'évaluation pour lesquels le FNS ne reçoit pas de subsides privés.

³ Le FNS ne sollicite pas publiquement des libéralités.

Art. 2 But et principes

¹ Le FNS utilise les libéralités de manière efficace pour encourager la recherche dans le respect de la volonté de la personne ou de l'institution donatrice.

² Le but de la fondation du FNS et les principes du mandat d'encouragement de la recherche définis par la Confédération (art. 6 et 10 LERI¹) doivent être respectés. Les principes éthiques et les normes de qualité ci-après doivent impérativement être garantis :

- a. respect de la dignité des organismes vivants, de l'égalité des chances, de l'indépendance et de la liberté de la recherche ;
- b. encouragement d'une recherche d'excellence et de chercheuses et chercheurs hautement qualifiés en Suisse ;
- c. respect des bonnes pratiques scientifiques et préservation de la diversité des opinions et des méthodes scientifiques ;
- d. transparence, durabilité et bonne gouvernance dans la gestion et l'utilisation des libéralités (cf. chapitre 3).

2. Chapitre : Acceptation et types de soutien

Art. 3 Acceptation

¹ Le FNS n'accepte que les héritages ou donations compatibles avec le but de la fondation, le mandat d'encouragement de l'Etat et l'orientation stratégique du FNS. Ils doivent en outre toujours se révéler avantageux pour le FNS dans le cadre d'une appréciation globale de la situation (pesée des intérêts).

² L'acceptation de la libéralité est exclue si :

- a. la mise en œuvre du but n'est pas possible ou est considérablement difficile;
- b. une origine délictueuse ou l'absence d'imposition des valeurs patrimoniales ne peut pas être exclue au vu des circonstances ;
- c. elle est incompatible avec le but de la fondation et les principes du FNS (art. 2, al. 2) ;
- d. elle s'accompagne de risques juridiques ou de réputation pour le FNS.

¹ Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation ([LERI](#)) du 14 décembre 2012, RS 420.1.

³ Le FNS peut soumettre l'acceptation de libéralités à des charges et des conditions et exiger, à cet effet, la conclusion d'un accord avec la personne ou l'organisation donatrice.

⁴ Le Conseil de fondation décide de l'acceptation des libéralités de grande ampleur ou comportant des risques institutionnels importants, notamment lorsque le but de la fondation du FNS pourrait être affecté et que, par conséquent, l'admissibilité de l'acceptation est douteuse. Dans tous les autres cas, la direction est compétente.

Art. 4 Catégories

Il convient de distinguer les catégories de libéralités suivantes :

- a. attributions au capital de la fondation du FNS (dotations) ;
- b. libéralités sans affectation particulière (héritages et donations), qui sont cédées au FNS sans l'obligation d'en faire un usage déterminé et qui peuvent être librement utilisées dans l'encouragement de la recherche : elles sont affectées à un fonds spécial (fonds libre) qui doit être géré et utilisé conformément au règlement de placement et aux présentes dispositions ;
- c. libéralités affectées à un but précis (héritages et donations) assorties de la charge d'un usage précis, par exemple un usage des fonds dans un but matériel précis ou en faveur d'un groupe spécifique de personnes : les libéralités sont affectées à un fonds spécial (fonds affectés) qui doit être géré et utilisé conformément au règlement de placement et aux présentes dispositions.

Art. 5 Buts et types de soutien

¹ Le but de l'encouragement et les éventuelles charges et conditions doivent, si possible, être clarifiés au préalable avec le FNS afin de garantir une utilisation des fonds aussi efficace que possible. En règle générale, les donations doivent faire l'objet d'un accord réglementant la libéralité, les éventuelles charges et conditions y associées ainsi que les modalités. Le FNS fournit, sur demande, des informations et des conseils en la matière.

² L'encouragement de la recherche grâce aux libéralités peut se faire comme suit, en fonction du but et du montant des fonds :

- a. affectation à un instrument d'encouragement de la recherche de droit public existant, en particulier pour l'encouragement de projets et de carrières (cf. art. 3 RS²) ;
- b. réalisation de mesures spécifiques, pour autant qu'elles soient compatibles avec le but et les principes du FNS selon l'art. 2.

³ S'il n'est pas possible de déterminer la volonté de la personne ou de l'institution donatrice quant au type d'encouragement de la recherche souhaité, le FNS part du principe qu'il s'agit d'un encouragement selon l'alinéa 2, lettre a.

⁴ Si des tiers extérieurs au FNS se voient attribuer des compétences en matière de gestion et d'utilisation des libéralités, ces compétences doivent être clairement réglées au préalable dans une convention soumise à l'approbation du Conseil de fondation.

² Règlement du Fonds national suisse relatif à l'octroi de subsides ([règlement des subsides](#)) du 1^{er} janvier 2016.

3. Chapitre : Gestion et utilisation

Art. 6 Enregistrement en tant que fonds spécial et gestion des dossiers

¹ Après acceptation d'une libéralité, celle-ci doit être affectée au capital de la fondation ou à un fonds spécial existant ou nouveau (cf. art. 4).

² Pour tous les fonds spéciaux, le FNS tient un dossier séparé dont le contenu est le suivant :

- a. nom, but, montant de la libéralité et état actuel du patrimoine (y compris les documents et les contrats relatifs aux différentes libéralités) ;
- b. comptabilité (cf. art. 10) ;
- c. période d'utilisation (cf. également art. 7, al. 2) avec règle d'utilisation (maintien de la substance ou consommation de la fortune) et types de soutien ;
- d. date de l'acceptation (cf. art. 3).

³ Pour les libéralités affectées à un but précis, le placement de la fortune doit être effectué rapidement, en règle générale dans les trois mois suivant la libéralité.³

Art. 7 Détermination du mode de gestion et d'utilisation

¹ La volonté de la personne ou de l'institution donatrice doit toujours être respectée en ce qui concerne la gestion et l'utilisation des fonds. Par ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent.

² Pour les libéralités exceptionnellement élevées, à l'aide desquelles le but de l'encouragement peut être atteint le plus efficacement grâce aux revenus de la fortune, un placement à long terme de la fortune est réalisé en vertu du principe du maintien de la substance.

³ Pour les autres libéralités, l'objectif est d'utiliser les fonds de manière régulière. Dans la mesure du possible, elles doivent être utilisées dans leur intégralité au plus tard 25 ans après leur réception.

⁴ Pour les libéralités sans affectation particulière (art. 4, let. b), il est possible de financer des besoins de recherche spécifiques, pour lesquels les fonds d'encouragement font défaut.

⁵ Le placement de la fortune provenant de libéralités est effectué conformément aux dispositions du règlement de placement.⁴

Art. 8 Établissement du budget

¹ Le Comité du Conseil de fondation décide, lors de l'examen du plan d'encouragement et du budget, d'un budget séparé pour l'utilisation des donations et des héritages.

² Lors de la budgétisation de ressources en faveur de mesures spécifiques (art. 5, al. 2, let. b), il consulte au préalable la Présidence du Conseil de la recherche.

³ Les fonds issus des libéralités sont versés en sus des fonds fédéraux budgétés.

³ Cf. [règlement de placement](#) du 7 décembre 2022.

⁴ Cf. [règlement de placement](#) du 7 décembre 2022.

Art. 9 Attribution des fonds d'encouragement

¹ Le Secrétariat décide de l'attribution des fonds d'encouragement aux instruments existants dans le cadre du budget d'encouragement provenant des héritages et donations (art. 5 al. 2 let. a). L'attribution des subsides se fait, du reste, selon la procédure ordinaire.

² La présidence du Conseil de la recherche décide des mesures spécifiques (art. 5, al. 2, let. b). Elle peut déléguer la mise en œuvre aux organes compétents du Conseil de la recherche.

³ La volonté des personnes et des institutions donatrices doit toujours être respectée.

Art. 10 Comptabilité

¹ Chacun des fonds spéciaux (fonds affectés ou fonds libres) doit faire l'objet d'une comptabilité séparée permettant de retracer de manière transparente les variations de la fortune.

² En cas d'attribution à des instruments existants (art. 5, al. 2, let. a), il n'y a en règle générale pas d'imputation de frais administratifs. Les coûts et les revenus du placement de la fortune sont imputés proportionnellement aux différents fonds.

Art. 11 Surveillance

¹ Tous les subsides accordés provenant de libéralités doivent être présentés une fois par an au Comité du Conseil de fondation pour information.

² Dans le cadre de ses compétences de surveillance, le Comité du Conseil de fondation peut consulter à tout moment les dossiers y afférents (art. 6, al. 2) et est informé, à sa demande, de manière exhaustive sur la gestion et l'utilisation des fonds.

Art. 12 Confidentialité et information du public

¹ Le FNS traite les données personnelles issues des libéralités comme confidentielles et particulièrement sensibles au sens de la législation fédérale sur la protection des données.

² Dans la mesure du possible, le FNS définit au préalable la communication et l'information donnée au public avec la personne ou l'institution donatrice.

³ La transmission de données à des tiers ou leur publication nécessite en outre l'accord de la partie concernée, c'est-à-dire de la personne ou de l'institution donatrice (p. ex. mention dans le rapport annuel du FNS ou en tant que sponsor de subsides) ou du FNS (p. ex. mention d'une donation au FNS).

4. Chapitre : Dispositions finales

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.